

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la formation exigée à bord des navires équipés d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)

NOR : TRAT1128042A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la convention internationale de 1978 modifiée relative aux normes de formation des gens de mer et délivrance des brevets et de veille ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ;

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment son article R. 342-2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, et notamment sa division 221 relative à la sécurité des navires et des navires à passagers effectuant des voyages internationaux et navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 500 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des pays tiers pour le service à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage battant pavillon français ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A partir du 1^{er} juillet 2013, pour exercer les fonctions de capitaine, de second capitaine et d'officier chargé du quart à la passerelle d'un navire de commerce ou de plaisance armé avec un rôle d'équipage et équipé d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS), tout marin doit détenir le brevet ou le visa de reconnaissance correspondant à la fonction occupée et doit, en outre, pouvoir attester avoir suivi une formation à l'ECDIS.

Art. 2. – Sont considérés comme ayant suivi une formation à l'ECDIS les marins titulaires des brevets correspondant aux fonctions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qui remplissent en outre une des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande délivré après le 1^{er} juin 2010 ;

- être titulaire du diplôme d'officier chef de quart passerelle délivré après le 1^{er} juin 2010 ;
- avoir suivi une formation à l'ECDIS, dont le référentiel est précisé à l'annexe I du présent arrêté, dans un établissement agréé par le ministre chargé de la mer.
- avoir suivi une formation à l'ECDIS dans un Etat dont les titres sont reconnus par la France, conformément à l'arrêté du 25 septembre 2007 susvisé.

Les établissements assurant les formations mentionnées ci-dessus délivrent aux marins une attestation de formation dont le modèle figure en annexe II.

Art. 3. – A défaut d'une telle attestation, la mention restrictive « non valide pour le service à bord des navires équipés d'ECDIS » est obligatoirement inscrite sur le brevet ou le visa de reconnaissance du marin.

Art. 4. – A titre transitoire, les marins titulaires des brevets ou des visas de reconnaissance mentionnés à l'article 1^{er} ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté peuvent exercer les fonctions correspondantes à la passerelle sur des navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage équipés d'ECDIS, dès lors qu'ils réussissent un test approuvé, dont les modalités sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Pour pouvoir être admis à se présenter à ce test, tout marin doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- avoir suivi une formation à l'ECDIS initiée par une compagnie maritime ;
- avoir effectué une navigation d'au moins six mois effectifs dans une fonction d'officier pont sur un navire équipé d'un ECDIS, que celui-ci soit installé comme système principal de navigation ou comme simple aide à la navigation ;
- être détenteur d'une attestation délivrée par une société de classification attestant que le détenteur a suivi une formation à ECDIS.

Un document attestant que l'une de ces trois conditions est remplie doit être présenté par le candidat. Il émane de la direction de l'armement de la compagnie de navigation concernée ou de la société de classification ayant dispensé la formation.

Ce document est présenté aux autorités désignées à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 susvisé qui se chargent de l'organisation de ce test et délivrent, le cas échéant, l'attestation de réussite afférente, dont le modèle est en annexe IV du présent arrêté.

La période transitoire prévue dans le présent article s'achève au 1^{er} juillet 2013.

Art. 5. – Les marins titulaires des brevets ou des visas mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et formés à l'ECDIS doivent, en outre, être familiarisés par le capitaine au type de matériel spécifique utilisé à bord, qui en atteste par écrit.

La familiarisation du capitaine au type de matériel ECDIS spécifique utilisé à bord est effectuée sous la responsabilité de la compagnie qui en atteste par écrit.

Cette familiarisation doit être exhaustive et comprendre notamment les dispositifs de secours, les capteurs et les périphériques connexes.

Elle vaut pour un modèle donné et doit être effectuée à chaque fois qu'un marin doit utiliser un nouveau matériel.

Art. 6. – Les compagnies s'assurent que les marins qu'elles emploient à bord de leurs navires, concernés par l'utilisation d'un ECDIS, sont bien formés à ce système et familiarisés au matériel utilisé à bord.

Art. 7. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

A N N E X E S

A N N E X E I

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION AU SYSTÈME DE VISUALISATION DES CARTES ÉLECTRONIQUES ET D'INFORMATION (ECDIS) (1)

Formation théorique :

- principaux types d'ECDIS et caractéristiques d'affichage ;
- dangers présentés par une dépendance excessive à l'ECDIS ;
- risques et limites de l'ECDIS dans la passerelle intégrée ;
- facteurs affectant la performance et la précision du système.

Formation pratique :

- réglage et entretien de l'image ;
- affichage des données ;
- planification de la route ;
- surveillance de la route ;
- traitement des alarmes ;
- enregistrement et gestion des données du voyage (journal de bord) ;
- correction des données officielles (mise à jour) ;
- utilisation pratique des ECDIS lorsqu'ils sont raccordés à un radar/une APRA,
- utilisation pratique des ECDIS lorsqu'ils sont raccordés à un AIS ;
- essais de fonctionnement du système.

(1) Voir la résolution A. 817 (19) de l'Organisation maritime internationale adoptée le 23 novembre 1995 relative aux normes de fonctionnement des cartes électroniques et d'information et la résolution MSC. 282 (86) de la convention SOLAS adoptée le 5 juin 2009, et notamment sa règle 19 portant sur les prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation à bord.

ANNEXE II

ATTESTATION DE FORMATION À L'ECDIS

XXXXXX, le « date_remise_attestation »

ATTESTATION DE FORMATION
À L'UTILISATION DES CARTES ÉLECTRONIQUES « ECDIS »

*Documentary Evidence
for operational use of ECDIS electronic charts*

Le présent document atteste que : (Prénom) (Nom)

This is to attest that : (First name) (Surname)

Né le : (JJ/MM/AAA) à (lieu de naissance)

Born on : in :

Nationalité : *Nationality :*

N° d'immatriculation maritime :

Seafarer's number :

A suivi avec succès un stage :

« ECDIS » – Planification de traversée et surveillance de la route

conforme au cours type 1.27 de l'OMI « utilisation opérationnelle des systèmes électroniques de visualisation de cartes marines » et conforme aux exigences de la convention STCW sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée ; en conséquence il est qualifié pour utiliser les systèmes de cartes électroniques « ECDIS ».

Has successfully completed a course in :

« ECDIS » – *Passage planning and Route monitoring*

based upon the IMO Model Course 1.27 « The Operational use of Electronic Chart Display and Information Systems (ECDIS) » ; this course fulfils the requirements of the, Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), as amended. Therefore he is qualified to use « ECDIS » electronic charts systems.

Date de délivrance :

Date of issue :

Signature du titulaire : Cachet : Signature du directeur de centre de formation :

Signature of the holder : Seal : Signature of the director of the training center :

ANNEXE III

MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU TEST
DE VALIDATION À L'UTILISATION DE L'ECDIS*Sur le contenu du test*

Le test de validation prévu à l'article 4 prend la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM), sur support écrit ou informatique composé de 15 questions au minimum.

Il porte sur l'ensemble du référentiel de formation et sa durée ne peut excéder une heure et trente minutes.

Le succès à ce test est obtenu par une note égale ou supérieure à 10/20.

Une épreuve de rattrapage est organisée pour les candidats dont la note est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 05/20.

Cette épreuve de rattrapage prend la forme d'une interrogation orale qui porte notamment sur les questions du QCM où le candidat a échoué. Elle peut également se dérouler sur un simulateur ECDIS.

Le succès à cette épreuve de rattrapage est obtenu par une note égale ou supérieure à 10/20. Il vaut succès au test.

En cas de succès, une attestation de réussite à ce test, conforme au modèle placé en annexe IV du présent arrêté, est délivrée au candidat. Il a la même valeur que l'attestation de suivi d'un stage ECDIS agréé.

En cas d'échec à ce test (note inférieure à 5/20 au QCM ou note inférieure à 10/20 à l'épreuve de rattrapage), le candidat ne peut en aucun cas se présenter à nouveau à ces épreuves. Il doit alors suivre une formation ECDIS agréée, ses connaissances étant insuffisantes au regard des prescriptions de la convention STCW telle que modifiée par les amendements de Manille.

Sur l'organisation du test

Les autorités mentionnées à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 désignent une personne qualifiée chargée de corriger le QCM. En cas de rattrapage, cette même autorité désigne une nouvelle personne qualifiée, différente de celle qui a corrigé le QCM, pour faire passer au candidat son épreuve de rattrapage.

Un archivage des copies et résultats des différentes sessions est assuré par l'autorité chargée de l'organisation du test.

(1) Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, *Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers* (dite convention STCW).

(2) Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

ANNEXE IV

ATTESTATION DE RÉUSSITE AU TEST DE VALIDATION ECDIS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER.....

XXXXXX, le « date_remise_attestation »

ATTESTATION DE RÉUSSITE AU TEST RELATIF À L'UTILISATION DES SYSTÈMES
DE VISUALISATION DES CARTES ÉLECTRONIQUES ET D'INFORMATION « ECDIS »*Documentary Evidence
for operational use of ECDIS electronic charts*

Le présent document atteste que : (Prénom) (Nom)

This is to attest that : (First name) (Surname)

Né le : (JJ/MM/AAAA) à (lieu de naissance)

Born on : in :

Nationalité : *Nationality :*

N° d'immatriculation maritime :

Seafarer's number :

A subi avec succès un test :

« ECDIS » – Planification de traversée et surveillance de la route permettant de contrôler les connaissances nécessaires à l'utilisation des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information « ECDIS » et conforme aux exigences de la convention STCW sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée ; en conséquence, il est qualifié pour utiliser les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information « ECDIS ».

Has successfully passed an ECDIS test :

« ECDIS » – Passage planning and Route monitoring

in order to assess that knowledge necessary to use « ECDIS » electronic charts systems. This test fulfils the requirements of the Conference on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW) as amended. Therefore he is qualified to use « ECDIS ».

Signature du titulaire :

Signature of the holder :

Signature de l'autorité compétente :

Signature of the competent authority :